

LES DÉCHETS INERTES HORS TERRES EXCAVÉES NON POLLUÉES

Fiche 3

Définitions

Un déchet inerte est un déchet qui ne subit pas de modifications dans le temps (d'ordres physique, chimique, biologique), ne se décompose pas, ne brûle pas, ne génère aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine

Qui est concerné ?

Les collectivités, maîtres d'ouvrages privés, les entreprises de travaux, les usines d'enrobés, les centres de traitement ou de valorisation...

Réglementation

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de transit et de stockage de déchets inertes

[Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments](#) dont les dispositions ont été codifiées aux articles R. 541-42 et suivants du code de l'environnement.

[Arrêté du 31 mai 2021](#) fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le sujet des terres excavées non polluées est abordé dans une autre fiche spécifique

Une REP (responsabilité élargie du producteur) PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment) a été mise en place le 1er janvier 2023. Se référer à la fiche spécifique Routes de France et au site de l'éco-organisme "Ecominero".

Codes déchets

(Cf. annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement et annexe I arrêté du 12 décembre 2014 cité ci avant) : 17 01 01 [Béton] ; 17 01 02 [Briques]; 17 01 03 [Tuiles et céramiques]; 17 01 07 [Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses] ; 17 02 02 [Verre] ; 17 03 02 [Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron] ; 10 11 03 [Déchets de matériaux à base de fibre de verre] ; 15 01 07 [Emballage en verre] ; 19 12 05 [Verre].

Comment savoir si mon déchet est inerte ?

Soit il entre dans la liste des déchets cités dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 ("liste positive") en respectant les restrictions précisées dans la même annexe.

Soit les analyses chimiques du déchet respectent les valeurs limites pour les composés définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Un déchet n'est pas inerte s'il :

Présente une des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe II de la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,





- est liquide ou présente une siccité inférieure à 30%,
- présente une température supérieure à 60°C,
- n'est pas peltable ou est pulvérulent (sauf si conditionné (big bag...) ou traité pour éviter toute dispersion sous l'effet du vent) est radioactif.
- le déchet qui provient de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Déchets les plus courants

Pour le MOA et l'entreprise de travaux

bétons, déchets d'enrobés sans goudron (teneur en HAP < 50 ppm) ni amiante (analyse MEB)

Les obligations et démarches de chaque intervenant

Dénomination réglementaire	Producteur		Détenteur			
	Sur chantier	Sur agence ou site industriel	Expéditeur	Transporteur	Collecteur / transit (intermédiaire)	Élimination / valorisation
				 Transporteur		 Exutoire
Qui ?	MOA et entreprise travaux	Entreprise travaux	Entreprise travaux pour leur propre compte ou pour le compte du MOA si prévu dans le marché	Entreprise travaux pour leur propre compte ou pour le compte du MOA si prévu dans le marché	Exploitant plateforme de transit	Exploitant PF de valorisation, carrière en valorisation ou ISDI (si aucune solution de valorisation à proximité)
Responsabilité : Responsabilité du déchet	Responsabilité de la bonne gestion par les différents intervenants	Responsabilité de la bonne gestion par les différents intervenants	Responsabilité déléguée de la conformité des exutoires	Responsabilité de l'amenée du déchet jusque l'exutoire (à partir de la prise en charge)	Responsabilité de l'amenée du déchet jusque l'exutoire (à partir de la prise en charge)	Responsabilité du bon traitement jusqu'à la valorisation ou élimination finale
Obligation en terme de traçabilité	Tenue d'un registre chronologique des déchets Fait une Demande d'acceptation préalable (DAP) si évacuation vers une filière de valorisation ou élimination	Tenue d'un registre chronologique des déchets Fait une Demande d'acceptation préalable (DAP) si évacuation vers une filière de valorisation ou élimination	Tenue d'un registre chronologique des déchets	Sont exemptées de l'obligation de déclaration les entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent, les entreprises qui collectent ou transportent des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramique et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres	Donne suite à la DAP envoyée par le producteur. Accuse réception du déchet en complétant la DAP. Tenue d'un registre chronologique des déchets entrants et sortants	Donne suite à la DAP envoyée par le producteur. Accuse réception du déchet en complétant la DAP Tenue d'un registre chronologique des déchets entrants et sortants Sortie du statut de déchet Déclaration annuelle des déchets pour carrière et ISDI (ICPE rubrique 2510 et 2760)
Obligations administratives				Sans objet	Déclaration ou enregistrement préfectoral au titre d'une ICPE rubrique 2517	Élimination : enregistrement préfectoral au titre de la rubrique 2760 (ISDI), Valorisation : en carrière selon critères de l'arrêté préfectoral 2510. Valorisation : en granulats recyclés : déclaration ou enregistrement préfectoral au titre d'une ICPE rubrique 2515 et 2517

Exemples

J'ai des déchets d'enrobés à l'issue d'une opération de rabotage :

Je suis producteur :

1. J'identifie avant l'opération de rabotage l'absence de goudron ou d'amiante
2. J'envoie une DAP à l'exploitant de la plateforme de valorisation (avec les éléments d'appréciation : analyses...)
3. Après validation de la DAP, j'expédie le déchet et réceptionne l'accusé de réception du déchet accompagné de sa DAP validée et/ou CAP.
4. Je renseigne le registre chronologique des déchets

Je suis exploitant de l'installation de valorisation des déchets inertes hors terres excavées (plateforme de recyclage ou carrière) :

1. Je réceptionne la DAP du producteur et ses éléments d'appréciation
2. Je retourne au producteur l'accusé de réception du déchet avec la DAP validée et/ou CAP
3. Je renseigne le registre chronologique des déchets